Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 20 novembre 2017

Membres en exercice : 5 Présents : 4

Nombre de votants : 4 Votes pour : 4

Votes contre: 0 Abstentions: 0

Dates de la convocation :

16/10/2017

Délibération n° B 2017-42

Rapport supplémentaire : protection fonctionnelle en faveur de sapeurs-pompiers volontaires

L'an deux mille dix-sept, le vingt novembre, à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

<u>Etaient présents</u>: Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Clément PERNOT.

Etait excusé: Monsieur François GODIN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 113-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit .

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2016-26 du 15 décembre 2016, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2016-28 du 28 novembre 2016, relative à la mise à jour de prix, barèmes, tarifs divers au 1^{er} janvier 2017;

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, après avoir rassemblé et vérifié des éléments, j'ai signalé, par courrier du 22 juin 2017, au Procureur de la République des faits graves intervenus à l'encontre de personnels féminins sapeurs-pompiers volontaires.

Ces faits relèveraient des infractions de harcèlement sexuel, et d'atteinte sexuelle à mineure de quinze ans. Ces faits ont été commis dans les locaux du SDIS par un sous-officier sapeur-pompier professionnel du SDIS.

J'ai procédé à la suspension de ce fonctionnaire et ai déclenché une procédure disciplinaire. A l'issue, j'ai prononcé par arrêté du 16 octobre 2017 une sanction de deux ans d'exclusion à compter du 1^{er} novembre 2017.

Les personnes victimes ont rencontré leur hiérarchie à plusieurs reprises et ont fait l'objet d'une attention particulière. Le Procureur de la République a diligenté une enquête.

A ce jour, quatre sapeurs-pompiers volontaires ont sollicité par écrit le déclenchement de la protection fonctionnelle, ayant l'intention chacune de déposer plainte.

Après analyse de la situation et des demandes, je propose qu'en application des dispositions de l'article L 113-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) renvoyant à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la protection fonctionnelle leur soit accordée dans les conditions précisées ci-après.

Le Bureau a reçu, par délibération n° C 2016-26 du 15 décembre 2016, délégation du Conseil d'Administration en matière de déclenchement ou régularisation de la protection fonctionnelle et ses conditions techniques et financières.

Les mesures retenues seraient les suivantes :

- 1 . accompagnement psychologique, aide et conseil, en privilégiant si les intéressées l'acceptent, la pluridisciplinarité des personnels du SDIS compétents (médecin, psychologue, juriste, responsable des ressources humaines, chef de centre);
- 2 . prise en charge d'honoraires d'avocat et le cas échéant d'honoraires extérieurs médicaux ou de psychologue (cf1) dans une limite maximale de 5 000 €, la situation pouvant être réexaminée en fonction de l'évolution de l'affaire et la juridiction compétente ; il est proposé, si les intéressées l'acceptent, un avocat commun, ce qui pourrait faciliter la cohérence et le suivi.

Je propose également que le SDIS, par son Président, représentant légal, se constitue partie civile et sollicite des dommages et intérêts :

- pour préjudice matériel à hauteur des honoraires d'avocat et le cas échéant d'honoraires extérieurs médicaux ou de psychologue, supportés dans la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des sapeurs-pompiers concernés;
- pour préjudice moral à hauteur de 1 000 €, pour atteinte à l'honneur et l'image du corps départemental des sapeurs-pompiers du Jura.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de nous prononcer sur l'ensemble des propositions faites ci-dessus.

DECISION N° B 2017-42 DU 20 NOVEMBRE 2017

Le Bureau, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité ;

- la mise en œuvre de l'ensemble des propositions mentionnées dans le rapport ci-dessus, sur la durée de l'instance judiciaires;
- le principe d'une convention avec les (l') avocat(s), conformément au décret susvisé, pour éviter que les agents concernés ne fassent l'avance des frais ; l'approbation de cette convention et l'autorisation de signature seront soumises à un prochain Bureau.

Certifié exécutoire pour avoir été l'eçu en Préfecture le 27 NOV. 2017 Publié au Recueil des Actes Administratifs du 4^{ème} trimestre 2017 Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA,

Clément PERNOT

eric